



Arrêt

n° 118 578 du 7 février 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison des ennuis qu'il aurait connus avec son patron qui aurait refusé de le payer pour son travail domestique. Le requérant soutient en particulier avoir été détenu de juillet 2011 au 19 janvier 2013 dans son pays d'origine.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs imprécisions et incohérences dans les propos du requérant quant aux circonstances de la plainte qu'il aurait déposée au commissariat de police le 5 mai 2011, quant à la teneur des activités professionnelles de son patron, ainsi que quant au déroulement de son arrestation et de sa détention alléguées. Elle estime également que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (notamment par l'état psychologique du requérant) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En effet, la partie requérante, en ce qu'elle insiste, dans la requête introductive d'instance, sur l'état psychologique du requérant et en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation subjective des déclarations du requérant en se concentrant sur le manque de spontanéité de ses dires, n'apporte aucun élément concret et objectif permettant de modifier la conclusion de la partie défenderesse quant à la réalité de la détention que le requérant soutient avoir vécue.

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de constater qu'il ressort d'une lecture attentive des deux rapports d'audition du requérant auprès du Commissariat général que le requérant, confronté au caractère imprécis ou contradictoire de ses propos sur certains points, par l'agent de protection du Commissariat général, a davantage présenté des explications factuelles – relatives notamment au voyage de son patron en 2010-2011 (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 12), à la capacité de sa cellule (rapport d'audition du 16 septembre 2013, p. 9), ou encore à l'identité de ses codétenus (rapport d'audition du 16 septembre 2013, pp. 9 et s.) – sans indiquer la présence de problèmes psychologiques dans son chef. Il en va de même pour l'avocat du requérant, qui n'a nullement fait état de tels troubles psychologiques, ce dernier ayant même indiqué, à la fin de la première audition au Commissariat général, que *« l'audition n'a pas eu d'incident, que tout s'est passé pour le mieux. Il y a eu une parfaite compréhension entre les personnes ici présentes et je tiens à le souligner »* (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 25).

Ensuite, le Conseil estime que le certificat médical produit à l'audience ne permet pas, à lui seul, de modifier le constat posé ci-dessus, selon lequel l'état psychologique du requérant ne permet pas d'expliquer le nombre et l'importance des imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué. Force est tout d'abord de constater que le requérant n'a jamais fait état, durant sa procédure d'asile devant les instances belges, du fait qu'il avait vécu une longue hospitalisation entre 2003 et 2009, comme celle dont il est question dans ledit certificat. En outre, il convient de souligner également que le contenu de ce certificat – par ailleurs extrêmement peu circonstancié au vu de la durée alléguée de l'hospitalisation du requérant telle qu'elle ressort de la lecture de ce certificat - entre pour le moins en porte-à-faux avec certains éléments contenus dans le dossier administratif, dès lors que, comme il a été souligné ci-dessus, le requérant n'a, à aucun moment de la présente procédure – hormis dans la requête introductive d'instance –, ni fait mention de cette longue hospitalisation de plus de six ans, ni fait état de telles difficultés psychologiques, ce dernier ayant même indiqué expressément, lors de l'introduction de sa demande d'asile, que son état de santé était bon et qu'il n'avait rien à déclarer à cet égard (dossier administratif, pièce 21). De plus, si ce document médical fait mention du fait que le requérant a été admis dans une unité neuropsychiatrique jusqu'au 24 septembre 2009, le Conseil se doit de souligner que cet élément entre à nouveau en porte-à-faux avec les déclarations du requérant selon lesquelles il a quitté l'endroit où il habitait depuis de nombreuses années pour déménager à Basra au mois d'août 2009 (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 4). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut octroyer aucune force probante à ce document, qui n'est dès lors pas de nature à expliquer le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et en particulier, comme le soutient la partie requérante, les difficultés qu'aurait eues le requérant à livrer un récit cohérent et exempt de contradictions.

Partant, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant ne démontre nullement qu'il serait atteint d'affections psychologiques telles que celles-ci permettraient d'expliquer les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans l'acte attaqué.

4.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante impute en particulier le manque de précisions du requérant au fait que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas posé de questions suffisamment précises à ce dernier, le Conseil observe que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition du requérant, l'agent de protection ayant au contraire posé des questions précises et nombreuses sur plusieurs points précis, tel que les circonstances du dépôt de la plainte par le requérant (rapport d'audition du 21 mars 2013, pp. 10 et 11) ou le déroulement de son arrestation alléguée (rapport d'audition du 21 mars 2013, pp. 12 et 13) ou encore de sa détention alléguée (rapport d'audition du 21 mars 2013, pp. 16 et s.). Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin que des questions complémentaires soient posées au requérant quant aux circonstances de sa plainte ou encore quant au déroulement de son arrestation ou de sa détention alléguées.

4.3 Enfin, en ce que la partie requérante apporte des explications factuelles – consistant principalement en une redite des propos du requérant – afin d'expliquer le caractère incohérent et imprécis du requérant quant à son codétenu et quant aux circonstances de sa plainte (requête, p. 5), le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas, à elles seules, à expliquer le nombre, l'importance et la nature des imprécisions et incohérences ainsi relevées sur ces deux points précis du récit d'asile, au vu notamment des autres imprécisions relevées par ailleurs dans l'acte attaqué quant aux circonstances précises de l'introduction de ladite plainte et quant aux circonstances précises de sa détention alléguée (notamment en ce qui concerne ses autres codétenus ou encore la capacité de sa cellule), imprécisions qui sont,

elles, établies et nullement rencontrées de manière satisfaisante et convaincante dans la requête introductive d'instance.

5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa détention alléguée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour dans son pays d'origine.

6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN